



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/011

### Arrêté Temporaire

**Objet : Rue Saint-Mars.**

**Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société SAS JP GILLARD représentée par Monsieur Vasseur Louis ayant son siège social 51 rue des Mares 91530 Saint-Chéron, devant entreprendre des travaux de ravalement de façade, rue Saint-Mars, à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Saint-Mars, à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 16 janvier 2023 et jusqu'au jeudi 20 janvier 2023 de 8 heures à 18 heures, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, rue Saint-Mars, à Etampes.

**ARTICLE 2 :** A compter du lundi 16 janvier 2023 et jusqu'au jeudi 20 janvier 2023 de 8 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit du n° 7, Rue Saint-Mars, à Etampes.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Enedis

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 04 janvier 2023.

Date de publication le **11 JAN. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire

Jean-Michel JOSSO

Maire-Adjoint

En charge de la voirie

